

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

apave-sudeurope-sas.fr

Demande n° FR-2021-02598



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société APAVE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ENVERGURE REIMS SAS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : apave-sudeurope-sas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 avril 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 avril 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <apave-sudeurope-sas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir daté du 22 novembre 2021 du Directeur général du Requérant donné à Monsieur P. pour notamment représenter la société APAVE, SA et ses filiales et exercer toutes actions devant toutes juridictions judiciaires, administratives, Conseils de Prud'hommes, spéciales ou autres [...] tant en demande qu'en défense [...]
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <apave-sudeurope-sas.fr> enregistré le 04 avril 2021 par la société ENVERGURE REIMS SAS ;
- Extrait Kbis de la société APAVE SUDEUROPE SAS immatriculée le 07 octobre 2010 sous le numéro 518 720 925 au R.C.S. de Marseille et ayant pour président le Requérant, la société APAVE ;
- Extrait Kbis du Requérant, la société APAVE, SA immatriculée le 04 avril 2010 sous le numéro 527 573 141 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque verbale française « APAVE » numéro 1629824 enregistrée le 22 juin 1990 par le Requérant, la société APAVE, SA et dûment renouvelée pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Courriel du 11 octobre 2021 du Requérant adressé au Titulaire et ayant pour objet : « A l'attention de Monsieur Prénom NOM / Usurpation du nom de la société ENVERGURE REIMS SAS ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

APAVE SA s'est rendu compte qu'un nom de domaine, en l'espèce « apave-sudeurope-sas.fr », a été déposé le 4 avril 2021 par la société ENVERGURE REIMS SAS, sur l'hébergeur web 1&1 IONOS.

Après échanges avec les représentants de la société ENVERGURE REIMS SAS, il s'est avéré que celle-ci a été victime d'une usurpation d'identité, la société ENVERGURE REIMS SAS n'ayant elle-même jamais déposé ce nom de domaine. L'acteur malveillant a enregistré ce nom de domaine sur le serveur 1&1 IONOS en utilisant l'adresse email de contact suivante : [...]@gmx.fr.

APAVE SA lance donc la présente procédure Syreli, auprès de l'AFNIC, afin que soit supprimé définitivement le nom de domaine « apave-sudeurope-sas.fr » du service DNS et de la base WHOIS.

1 - SUR L'EXISTENCE D'UN INTERET A AGIR POUR APAVE

L'article L.45-6 du CPCE prévoit que:

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque Je nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[. .] »

Le requérant dispose notamment d'un intérêt à agir s'il détient, quelle que soit la date de création ou d'enregistrement, une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux. Tout d'abord, APAVE bénéficie d'une protection de son nom, celui-ci ayant été déposé à l'INPI (Pièce n°3).

De plus, le nom de domaine litigieux reprend intégralement la dénomination sociale d'une des filiales d'APAVE SA, à savoir la société APAVE SUDEUROPE SAS (Pièce n°2).

APAVE SUDEUROPE SAS est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 518 720 925 et appartient au groupe APAVE. Cette société dispose d'un droit au titre de sa dénomination

sociale, qu'il convient de protéger.

Il est incontestable qu'APAVE SA, venant au droit de la société APAVE SUDEUROPE SAS dont elle est la société mère, a un réel intérêt à agir dans la présente procédure, visant à supprimer le nom de domaine litigieux.

11 - SUR L'ATTEINTE SUSCEPTIBLE D'ETRE CAUSEE PAR LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX A APAVE Conformément à l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE, le nom de domaine peut être supprimé lorsque celui-ci « est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi».

En l'espèce, deux atteintes susceptible d'être causée à APAVE peuvent être caractérisée.

Tout d'abord, il est incontestable que le nom de domaine « apave-sudeurope-sas.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'APAVE.

En effet, APAVE fait l'objet d'une protection en tant que marque déposée à l'INPI (Pièce n°3). APAVE détient donc un monopole d'exploitation de cette marque. Le nom de domaine « apave-sudeurope-sas.fr », enregistré par un tiers à APAVE, ne peut être admis.

En outre, l'enregistrement du nom de domaine « apave-alsacienne-sas.fr » porte atteinte au droit de la personnalité de la société par actions simplifiées APAVE SUDEUROPE, filiale d'APAVE.

Pour une personne morale, le bénéfice des droits de la personnalité a un but de protection de son essence, à savoir la réalité sociologique sur laquelle elle se fonde. Ainsi, les droits de la personnalité englobent notamment le droit à la dénomination sociale.

Or, le nom de domaine litigieux, déposé le 4 avril 2021, est similaire et postérieur à la dénomination sociale APAVE SUDEUROPE. Il est fort probable que ce nom de domaine ait été déposé dans le but de tromper les clients d'APAVE SUDEUROPE, et plus généralement le consommateur, en créant une confusion dans leur esprit, afin notamment d'envoyer des courriels frauduleux.

Ce droit à la dénomination sociale, véritable droit de la personnalité, est donc bien antérieur au nom de domaine litigieux, déposé en 2021. A ce titre, il doit d'être protégé.

A titre complémentaire, et pour renforcer la présente demande, APAVE fait l'objet d'une protection en tant que marque déposée à l'INPI (Pièce n°3).

Il vous est donc demandé, par voie de conséquence, et au regard des développements ci-dessus, de supprimer le nom de domaine apave-sudeurope-sas.fr, du service DNS et de la base WHOIS, et cela de manière immédiate.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

[Liste des annexes] ».

Le Requéranant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <apave-sudeurope-sas.fr> est similaire :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société APAVE, SA immatriculée le 04 avril 2010 sous le numéro 527 573 141 au R.C.S. de Nanterre ;
- Identique à la dénomination sociale de la société APAVE SUDEUROPE SAS immatriculée le 07 octobre 2010 sous le numéro 518 720 925 au R.C.S. de Marseille et ayant pour président le Requérant, la société APAVE ;
- Similaire à la marque verbale française « APAVE » numéro 1629824 enregistrée le 22 juin 1990 par le Requérant, la société APAVE, SA et dûment renouvelée pour les classes 35, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Collège constate que le nom de domaine <apave-sudeurope-sas.fr> est à la fois similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société APAVE, SA immatriculée le 04 avril 2010 sous le numéro 527 573 141 au R.C.S. de Nanterre et identique à la dénomination sociale de la société APAVE SUDEUROPE SAS immatriculée le 07 octobre 2010 sous le numéro 518 720 925 au R.C.S. de Marseille ayant pour président le Requérant, la société APAVE.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société APAVE, préside la société APAVE SUDEUROPE SAS immatriculée le 07 octobre 2010 sous le numéro 518 720 925 au R.C.S. de Marseille ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « APAVE » numéro 1629824 enregistrée le 22 juin 1990 et dûment renouvelée pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Le nom de domaine reproduit à l'identique la marque antérieure « APAVE » du Requérant ainsi que la dénomination sociale antérieure APAVE SUDEUROPE SAS de la société dont il est président ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom APAVE SUDEUROPE SAS ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <apave-sudeurope-sas.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité de ce dernier et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <apave-sudeurope-sas.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

